



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Norroy-Lès-Pont-A-Mousson (54)
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE150

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 20 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune de Norroy-Lès-Pont-à-Mousson (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est du 14 juin 2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Norroy-Lès-Pont-à-Mousson ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle, le Schéma de cohérence territoriale nord 54 (SCoT Nord 54) où Norroy est classée bourg-satellite de Pont-à-Mousson, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

En ce qui concerne l'habitat et la consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (1248 habitants en 2013 selon la commune) se fixe comme objectif d'accueillir 100 habitants à l'horizon 2028 portant ainsi son nombre d'habitants à 1348 ;
- la commune envisage de construire 92 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité variant entre 16 et

20 logements à l'hectare conformément au SCOT ;

- la commune dispose en 2014 d'un potentiel de logements vacants estimé à 30 ;
- la commune estime à 21 le potentiel de logements susceptibles d'être construits à l'intérieur du tissu urbain : 15 sur les dents creuses après rétention ; et 6 logements sur un secteur de 0,34 ha localisé au lieu dit « Chemin de Villers » ; la commune applique une densité de 16 logements à l'hectare sur ce secteur ;
- la commune ouvre 4 secteurs d'urbanisation pour la construction de 64 logements neufs comme suit ;
 - 2 zones d'urbanisation à court terme (1AU) d'une superficie totale de 1,8 ha : la première sur le lieu- dit « Secteur du chemin de Villier» d'une superficie de 0,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale ; sur ce secteur le projet de PLU prévoit la construction de 14 logements en appliquant une densité de 16 logements à l'hectare ; la seconde est située sur le lieu- dit « Aux Pères» d'une superficie de 0,9 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale ; sur ce secteur, le projet de PLU prévoit la construction de 18 logements et applique une densité de 19 logements à l'hectare ;
 - 2 zones d'urbanisation à long terme (2AU) d'une superficie totale de 1,95 ha : la première est située au lieu-dit « Secteur en Baine » ; d'une superficie de 1,75 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale ; sur ce secteur ,le projet de PLU envisage la construction de 28 logements neufs et applique une densité de 16 logements à l'hectare ; la seconde est située au lieu-dit « Rue du Ruisseau » ; d'une superficie de 0,2 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale ; sur ce secteur le projet de PLU envisage la construction de 4 logements neufs et applique une densité de 20 logements à l'hectare ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont raisonnables et restent cohérentes par rapport aux évolutions démographiques observées par le passé dans la mesure où entre 1999 et 2013 la population communale est passée de 1046 à 1248 habitants soit une augmentation de 202 habitants ;
- le chiffre estimé pour le desserrement de la taille des ménages permettant pour partie de justifier le nombre de logements à construire ne figure pas dans le dossier du PLU ;
- le coefficient de rétention n'est pas précisé, les chiffres avancés (à savoir 15 logements issus des dents creuses) semblent provenir d'une simple estimation qui n'est pas corroborée par une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- la commune ne précise pas comment elle compte mettre en valeur le potentiel de logements vacants dont elle dispose ;
- les documents transmis font apparaître des incohérences sur les besoins de la commune en logements neufs ; il semblerait que ce soit plutôt 85 et non 92 logements neufs qui seraient envisagés à l'horizon 2028 ;
- ces incohérences ou manquements dans les documents fournis montrent que les besoins en logements neufs de la commune ne sont pas le résultat d'une analyse structurée et argumentée, qui aurait pu permettre d'apprécier correctement la consommation d'espace effectivement nécessaire pour satisfaire les besoins ;

- la superficie totale de 3,75 ha de zones ouvertes à l'urbanisation paraît élevée compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants ;

Recommande de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation, de supprimer les réserves foncières et de valoriser en priorité les dents creuses et la remise sur le marché de logements vacants ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que la commune est concernée par la présence d'une cavité;

Et après avoir observé qu'il n'y a pas de risques puisque la cavité souterraine est suffisamment éloignée des zones urbaines, ainsi que des zones ouvertes à l'urbanisation ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- la commune de Norroy-Lès-Pont-à-Mousson est concernée par les périmètres de protection des sources de Norroy, de la Grande Mairesse, de Saint-Blaise et Lavaux. Le ban se trouve en partie dans le périmètre rapproché et en partie dans le périmètre de protection éloigné de ces différents captages ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est imposée dans les zones d'extension (1AU et 2AU) ;
- l'assainissement communal est de type collectif et le réseau est raccordé à la station d'épuration de Pont-à- Mousson ;

Après avoir observé que :

- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;
- la station d'épuration de Pont-à- Mousson a une capacité nominale de 34 280 équivalent-habitants (EH) ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; sa capacité est suffisante pour accueillir et traiter l'augmentation prévue des effluents liée à l'accroissement de la population;

Recommandant de joindre le plan de zonage d'assainissement au futur PLU ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que la commune :

- n'est pas concernée par la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 ; cependant, le projet de PLU signale un certain nombre de zones Natura 2000 à proximité, susceptibles d'être impactés :
 - Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville (FR4100164), à 4km ;
 - Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville (FR4100240), à 5km ;
 - Pelouses et Vallons forestiers du Rupt de Mad (FR4100161), à 6km ;
- est concernée par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) supports de continuités écologiques : on cite la ZNIEFF de type1 « Pelouses aux carrières à Norroy -Lès-Pont-à-Mousson ; la ZNIEFF de type2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » ;

Observant que les zones d'extension future d'urbanisation, au regard de leur taille et de leur éloignement, n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui par ailleurs sont préservés dans le projet de PLU par un classement en zone naturelles ou agricoles ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norroy-Lès-Pont-à-Mousson pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Norroy-Lès-Pont-à-Mousson (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**